



**FFvolley**

Choisy-le-Roi, le 17 juin 2023

**SAISON 2022/2023**

## PROCES-VERBAL N°9 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

**Samedi 17 juin 2023**



**Présents :**

Messieurs	Patrick OCHALA	Président
	André-Luc TOUSSAINT	Membre

Mesdames	Laurie FELIX	Membre
	Sandrine GREFFIN	Membre.

**Excusés :**

Mesdames	Béatrice KNOEPFLER, Sylvie MENNEGAND,	Membre Membre
----------	--	------------------

Messieurs	Benjamin VALETTE	Membre
-----------	------------------	--------

**Assistent :**

Messieurs	Antoine DURAND	Secrétaire (dossiers X..., Y... & Z...) Chargé d'instruction dans le dossier CLUB AA
	Louis AUCHE	Secrétaire (dossier CLUB AA) Chargé d'instruction dans les dossiers X..., Y... & Z...



Le samedi 17 juin 2023 à partir de 10h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné pour les audiences concernant Messieurs X..., Y... & Z... est Monsieur DURAND.

Le secrétaire de séance désigné pour l'audience concernant le CLUB AA est Monsieur AUCHE.

Présenté au Conseil d'Administration du 09/12/2023  
Diffusion : 10/10/2023  
Auteur : Patrick OCHALA

## Affaire Monsieur X...

Entre 2020 et 2022, Monsieur X... aurait eu un comportement inapproprié auprès de Madame A..., notamment par des échanges de messages récurrents, entre 2020 et 2022, laissant penser à une tentative de créer un lien de complicité – voire intime - particulier avec cette licenciée mineure – âgée de 15 à 17 ans durant la période de commission des faits -, ce comportement pouvant constituer un acte incongru et déplacé de la part d'un éducateur, à tout le moins inconvenant.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Monsieur Serge CAYRON, en sa qualité de Président de la Cellule Fédérale contre les violences sexuelles de la FFvolley, a saisi la CFD de la FFvolley en date du 9 mars 2023 afin qu'elle statue sur le cas de Monsieur X....

Les membres de la CFD se réunissent aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- De la violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et d'une de ses licenciées ;
- D'un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Monsieur Louis AUCHE en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courrier du 27 mars 2023, Monsieur X... a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et d'une demande rapport par la même occasion.

Par courrier du Président de la CFD du 26 avril 2023, adressé par courriel avec avis de réception, la prorogation d'un mois du délai réglementaire dans lequel la CFD doit se prononcer est notifiée à Monsieur X... afin d'assurer le bon déroulement de l'instruction et le respect des droits de la défense.

Par courrier du Président de la CFD du 5 juin 2023 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur X... est convoqué devant la CFD le samedi 17 juin 2023 à 10h45.

Par courrier du même jour, adressé par courriel avec avis de réception, les membres de la CFD sont également convoqués à cette séance.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur X... et son conseil Maître B... indiquent avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier ;

Après avoir entendu Monsieur X..., accompagné de son conseil ;

RAPPELANT que le Monsieur Serge CAYRON, Président de la Cellule Fédérale contre les violences sexuelles de la FFVolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur X..., licencié au sein du CLUB BB (n°...), en ce qu'il aurait eu un comportement inapproprié à l'égard de Madame A....

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- o De 2020 à 2023, Monsieur X... et Madame A... se sont échangés plus de 3 000 messages ;
- o Au moment des faits, Monsieur X... est âgé de 28 à 30 ans, et Madame A... est âgée de 15 à 17 ans ;

- Certains des messages envoyés par Monsieur X... au cours de ces années sont notamment les suivants :
  - 13/01/2021 : « *D'accord... [me] Parler tous les jours pendant tes vacances ça n'a pas posé de problème ? T'as bien aimé ?* »
  - 02/04/2022 : « *Je ne sais pas pourquoi j'ai bien aimé le retour ce matin ça peut se refaire de temps en temps ? Si t'en as envie évidemment* »
  - 14/04/2022 : « *mes autres questions se rejoignent et d'ailleurs j'ai l'impression de passer pour un con. Je pense que tu sais que t'es importante pour moi. Et je voulais savoir si je pouvais être important pour toi un jour ? Si je le suis je n'arrive pas à comprendre pourquoi tu dis facilement à ce que je te propose à chaque fois. J'ai envie de compter pour toi* »
  - 14/04/2022 : « *Et je ne comprends pas ton état de mercredi si je ne suis pas important pour toi. Mais je veux compter, j'ai envie que tu me laisses une chance de compter... Bref je n'aurai sûrement pas de réponse* »
- Madame Cécile A... (n°...), mère de Zoé, a porté plainte le 4 février 2023 pour « harcèlement sur mineur de 15 ans : propos ou comportement répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie altérant la santé » à l'encontre de Monsieur X... ;
- Monsieur X... a plusieurs fois été « averti » par Madame C..., Présidente du CLUB BB, pour son comportement envers Madame A... ;
- En janvier 2023, Madame A... précise ne plus vouloir se rendre aux entraînements encadrés par Monsieur X..., en ce qu'elle ne supporte plus la pression constante qu'elle subirait de la part de l'intéressé ;
- Par un arrêté en date du 7 février 2023, le préfet du département de la Loire a pris à l'encontre de Monsieur X... une mesure d'interdiction en urgence, pour une durée de 6 mois, d'exercer tout ou partie des fonctions mentionnées aux articles L.212-1, L.223-1, L322-7 du Code du Sport ;

CONSTATANT à titre liminaire que Madame A... et Monsieur X... ont 13 ans d'écart, et que Madame A... est mineure au moment des faits ;

CONSTATANT que durant tout ou partie de la période litigieuse, Monsieur X... est l'entraîneur de Madame A... ; qu'il est donc placé en position d'autorité vis-à-vis de Madame A... ;

CONSTATANT que Madame A... a commencé à encadrer, en tant qu'observatrice, des équipes de très jeunes du club (« *Baby volley* ») dès la saison 2018/2019, situation qui s'est poursuivie pendant la saison 2019/2020 ; qu'une proposition lui a été faite par le club d'encadrer une catégorie d'âge supérieur à compter de la saison 2020/2021 ; qu'après recueil de l'autorisation parentale, Madame A... a donc encadré les équipes M13 Filles & Garçons du club à partir de cette période ;

CONSTATANT que Monsieur X... précise en outre en audience que durant cette saison 2020/2021, marquée par l'épidémie de COVID-19, il se sentait seul et que Madame A..., devenue en quelque sorte sa « collègue », s'avérait par défaut sa seule correspondante ;

CONSTATANT que certains messages envoyés par Monsieur X... à l'égard de Madame A... sont extérieurs au cadre sportif ;

CONSTATANT que Madame A... aurait insisté plusieurs fois auprès de Monsieur X... pour que cette situation cesse ;

CONSTATANT que Monsieur X... a reconnu en audience avoir développé, au cours de ces échanges, des sentiments amoureux ; qu'il a confirmé l'existence de ces derniers à Madame C..., en avril 2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X... rapporte lors de l'audience avoir effectué certaines démarches pour éviter au maximum toute fréquentation avec Madame A..., notamment le fait d'avoir demandé à encadrer une autre équipe que celle de Madame A... ; que Monsieur X... n'encadrerait plus l'équipe

M18 dont Madame A... en début de saison 2022/2023 (M18) ; que cependant, Madame A... intégrant l'équipe des Seniors pour la saison 2022/2023, il se retrouve de nouveau en position d'éducateur à compter de l'automne 2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X... indique durant l'audience considérer qu'en ce qui concernait la finalité de ces échanges de SMS, ce dernier n'attendait rien de la part de Madame A... ;

CONSTATANT que Maître B... estime qu'entre les intéressés, il existait un véritable « *lien de complicité* » ; que Monsieur X... s'est « *laissé naïvement, sans arrière-pensées tordues, à développer ces sentiments* » ; qu'aucune « *verticalité* » ni « *ascendant* » de Monsieur X... sur Madame A... ne venait interférer dans leur relation, qui reposait sur un « *pied d'égalité* » ; qu'il aurait dû certes « *garder cette distance* » - en définitive « *relativement contrôlée* » selon lui - car une « *ligne jaune a été franchie* » mais sans aucune forme de « *manipulation* » et aucune volonté « *[malsaine]* »

CONSTATANT que Maître B... précise de plus qu'il existait une réciprocité dans les échanges ; que Monsieur X... « *a pris conscience de sa faute* » ; que son comportement requiert en conséquence un quantum « *tempéré* » de la décision prise par la CFD proportionné à la faute disciplinaire de Monsieur X... ;

CONSTATANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 1.3 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...], toute faute contre l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de licenciés [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, et de la Fédération* » ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du Règlement Disciplinaire de la FFvolley énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, les organismes disciplinaires de première instance et l'organisme fédéral d'appel ne sont pas tenus par ce barème ; il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur X... a adopté un comportement inadmissible pour un éducateur en échangeant à partir de l'été 2020 de nombreux messages par voie électronique avec Madame A..., mineure âgée de 15 à 17 ans au moment des faits ;

Qu'en effet, le nombre, la récurrence et le contenu de ces correspondances ne laissent aucun doute sur le caractère déplacé de l'attitude de Monsieur X... ;

Qu'en outre la teneur desdits messages sensiblement ambigus, qui ne saurait laisser exprimer une quelconque relation amicale ou encore complice entre les intéressés, laisse penser à une volonté de Monsieur X... de faire évoluer la relation vers une intimité déplacée, qui n'entre pas dans les recommandations d'intégrité d'un éducateur sportif ;

Qu'au surplus, Monsieur X... a opéré à plusieurs reprises des tentatives de rapprochements inappropriés ; et que ces rapprochements virtuels inappropriés n'étaient aucunement consentis par la mineure, qui de facto a éprouvé un sentiment a minima de mal-être, sinon de crainte, vis-à-vis de Monsieur X... ;

CONSIDERANT que la différence d'âge entre Monsieur X... et Madame A... ;

CONSIDERANT que par surcroît, parmi les pièces versées au dossier, Monsieur X... a, à un moment donné, entendu échangé avec d'autres licenciés en recherchant un moyen de prendre attache de nouveau avec Madame A..., alors que leur correspondance avait pris fin ;

CONSIDERANT qu'il résulte des témoignages suffisamment précis et concordants du dossier que Monsieur X... avait un comportement intrusif et inadapté ;

CONSIDERANT en outre que l'intéressé a semblé reconnaître lors de l'audience un problème de posture professionnelle ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Madame A... ; que son comportement a dépassé le cadre purement sportif devant commander la relation entre un éducateur et les licenciés encadrés par celui-ci ;

CONSIDERANT que Monsieur X..., par ces échanges de SMS, a abusé de sa position d'autorité; qu'il lui appartient au contraire, en tant qu'éducateur sportif, d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les personnes – a fortiori mineures - qu'il a la charge d'encadrer ;

CONSIDERANT qu'au regard des différents signalements quant à la nature de cette relation, effectués directement auprès de Monsieur X..., notamment par Cécile A... en décembre 2021, et Madame C... en avril 2022, l'intéressé avait déjà fait face à plusieurs alertes lui permettant de comprendre qu'il aurait dû cesser cet échange anormal ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement répétitif et incessant de Monsieur X... à l'égard de Madame A... est constitutif d'une violation manifeste de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley et de Madame A... ;

CONSIDERANT que ce comportement porte en outre atteinte à l'image à la réputation ou aux intérêts du volley et de la FFvolley ;

CONSIDERANT néanmoins les excuses présentées devant la CFD, et la remise en question de Monsieur X... quant à son comportement à l'égard de Madame A... ;

CONSIDERANT aussi que le comportement de Monsieur X... à l'égard de Madame A... n'est pas de nature à déterminer qu'il existe une tentative de manipuler l'intéressée, dans l'objectif de pouvoir arriver à ses fins ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, ainsi qu'une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la Fédération est caractérisée, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire, et qu'ils méritent en conséquence sanction ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner Monsieur X... (n° ...) de quarante-huit (48) mois dont vingt-quatre (24) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley pour violation de la morale sportive et manquement grave portant atteinte à l'image du volley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 3 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

**Article 4 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

*La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.*

*Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA et TOUSSAINT, et Mesdames GREFFIN et FELIX, ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission  
Fédérale de Discipline,  
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,  
Antoine DURAND**

## Affaire Z...

Monsieur Z... aurait opéré à l'issue d'un entraînement un rapprochement à la sortie des toilettes avec une jeune joueuse mineure de 13 ans, Madame D...

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, la Cellule Fédérale contre les Violences Sexuelles a saisi la CFD de la Fédération Française de Volley (FFVolley) Le 09 mars 2023 afin qu'elle statue sur le cas de Monsieur Z..., pour avoir eu un comportement inapproprié auprès de Madame D...

Les membres de la CFD se réunissent aux fins de statuer sur les faits qu'il aurait commis relevant :

- De la violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et d'une licenciée ;
- D'un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

Par courrier du Président de la CFD du 26 avril 2023, adressé par courriel avec avis de réception, la prorogation d'un mois du délai réglementaire dans lequel la CFD doit se prononcer est notifiée à Monsieur Z... afin d'assurer le bon déroulement de l'instruction et le respect des droits de la défense.

Par courrier du Président de la CFD du 5 juin 2023 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur Z... est convoqué devant la CFD le samedi 17 juin 2023 à 11h30 pour un comportement qui pourrait constituer un acte incongru et déplacé de la part d'un éducateur envers une joueuse mineure au moment des faits, à l'issue d'un entraînement de volley.

Les membres de la Commission sont également convoqués à cette audience par un courrier du même jour, adressé par courriel.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFVolley a désigné Monsieur Louis AUCHE en tant que représentant chargé de l'instruction.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur Z... ;

RAPPELANT que le Monsieur Serge CAYRON, Président de la Cellule Fédérale contre les Violences Sexuelles saisi la CFD à propos de faits qui seraient attribués à Monsieur Z..., licencié au sein du club CC (n°...), en ce qu'il aurait eu un comportement inapproprié à l'égard de Madame D...;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Madame D... a participé à un stage de volley proposé par le Club CC... du 27/02/2023 au 03/03/2023 ;
- Le 27/02/2023, Madame D..., âgée de 13 ans au moment des faits, est encadrée par Monsieur Z..., éducateur sportif ;

- Lors d'une pause, alors que Madame D... allait s'hydrater aux toilettes du complexe sportif, Monsieur Z... aurait bloqué la porte de la pièce où se trouve le robinet, dans le cadre de ce qui s'apparenterait à une plaisanterie selon lui ;
- Suite à cet événement, Madame D... aurait pris peur face à cette action de Monsieur Z... ; Monsieur Z... l'aurait donc laissé sortir ;
- A l'issue de l'entraînement, Madame D... se serait présentée apeurée auprès de sa mère à la sortie du complexe sportif, Madame E..., et lui aurait expliqué que Monsieur Z... avait bloqué la porte des toilettes, et avait fait un geste avec les mains à hauteur de son buste ;
- Monsieur F..., Président du club CC, a précisé que Madame D... lui avait rapporté « *j'étais en train de boire aux robinets, au moment de sortir de la pièce j'ai vu Marouan qui prenait toute la place dans l'espace de la porte. J'ai eu peur, ne comprenant pas pourquoi il me bloquait le passage. Je me suis alors mis dans le coin de la pièce pour m'éloigner de lui. Il est ensuite allé boire et je suis sortie directement* ».
- Par un appel téléphonique du 19 avril 2023, Madame E... a confirmé qu'il n'y avait eu aucun contact physique entre Monsieur Z... et sa fille au moment des faits ;

CONSTATANT que Monsieur Z... était l'un des éducateurs sportifs durant ce stage proposé par le Club lors des vacances scolaires du mois de février 2023 ;

CONSTATANT lors de l'audience que Monsieur Z... précise s'être excusé auprès de la jeune intéressée par WhatsApp, suite aux faits litigieux ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* »

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du Règlement Disciplinaire de la FFvolley énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, les organismes disciplinaires de première instance et l'organisme fédéral d'appel ne sont pas tenus par ce barème ; il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT que l'instruction fait ressortir de la part des intéressés que lors des faits litigieux, il n'y a eu aucun contact physique entre Monsieur Z... et Madame E... ;

CONSIDERANT que Monsieur Z..., à aucun moment, ni n'a eu la volonté ni ne s'est rendu compte de la potentielle mauvaise interprétation que pourrait revêtir son acte ; que la taille de Monsieur Z... a pu accentuer ce sentiment d'appréhension et d'intimidation de Madame E..., âgée de 13 ans à la date des faits ;

CONSIDERANT ainsi que l'attitude de Monsieur Z... envers Madame E... se résume à une plaisanterie douteuse de la part de l'intéressé, qui a malheureusement alarmé Madame E... dès lors que cette dernière ne pensait plus pouvoir sortir ;

CONSIDERANT dès lors que les faits reprochés à Monsieur Z... relevant de la violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et d'une licenciée et d'un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ne sont pas établis et qu'en tout état de cause la faute disciplinaire de Monsieur Z... n'est pas caractérisée ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De ne pas sanctionner Monsieur Z... (n°...) sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire.**

**Article 2 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

*La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.*

*Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA et TOUSSAINT, et Mesdames GREFFIN et FELIX, ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission  
Fédérale de Discipline,  
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,  
Antoine DURAND**

## Affaire Y...

Monsieur Y... aurait demandé à un joueur mineur de 15 ans au moment des faits de lui transmettre une photo de lui torse nu « *par téléphone sur les réseaux sociaux* ».

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, la Cellule Fédérale contre les Violences Sexuelles a saisi la CFD de la Fédération Française de Volley (FFvolley) le 24 mai 2023 afin qu'elle statue sur le cas de Monsieur Y..., pour avoir eu un comportement inapproprié auprès de Monsieur G....

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Monsieur Louis AUCHE en tant que représentant chargé de l'instruction.

Les membres de la CFD se réunissent aux fins de statuer sur les faits qu'il aurait commis relevant :

- Une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et d'un de ses joueurs ;
- Un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

Par courrier du Président de la CFD du 24 mai 2023 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur Y... est convoqué devant la CFD le samedi 17 juin 2023 à 10h00.

Les membres de la CFD sont également convoqués à cette audience par un courrier du 5 juin 2023, adressé par courriel.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur Y... ;

RAPPELANT que Monsieur Serge CAYRON, Président de la Cellule Fédérale contre les Violences Sexuelles a saisi la CFD à propos de faits qui seraient attribués à Monsieur Y..., licencié au sein du club DD... en ce qu'il aurait eu un comportement inapproprié à l'égard de Monsieur G...;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Monsieur Y... était licencié Compétition extension volley-ball au sein du club DD... durant la saison 2022/2023, à partir du mois de janvier 2023 ;
- Fin janvier 2023, Monsieur Y... aurait demandé à Monsieur G... une photo de lui torse nu, via le réseau social « Snapchat » ;
- Monsieur Y... est exclu par le Club le 28 janvier 2023, Monsieur H..., Président du CLUB DD, ayant eu connaissance des faits litigieux par l'intermédiaire des parents de Monsieur G... ;
- Au cours de l'instruction, Monsieur Y... a reconnu avoir été radié de la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB), pour des faits similaires qu'il aurait commis lorsqu'il était éducateur ;
- Monsieur Y... a en outre affirmé avoir été condamné pour attouchements sexuels - « *sur un pote à [lui]* » selon Monsieur Y... - par le Tribunal Correctionnel de Lyon, le 20 août 2021 ;
- Monsieur Y... a déclaré effectuer un suivi « psy » - psychiatrique ou psychologique ;

CONSTATANT que Monsieur Y... a précisé avoir été agressé, et forcé d'envoyer les messages litigieux à plusieurs personnes, notamment des sportifs licenciés au sein de différentes fédérations, en ces termes : « *on m'a menacé, on m'a touché, on m'a forcé à faire des trucs que je ne veux pas* » ; que Monsieur Y... a déclaré ne pas avoir porté plainte concernant cette agression ;

CONSTATANT que Monsieur Y... a déclaré en audience « *[se] chercher encore un peu* » ; qu'il a effectué plusieurs tentatives de suicide, et a été hospitalisé suite à l'une d'entre elles ; que son suivi « *psy* » est régulier, notamment auprès des services du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) du Rhône (69) ;

CONSTATANT que Monsieur Y... a indiqué faire l'objet d'autres poursuites pénales pour des faits de viol – qu'il nie catégoriquement -, et qu'il fait l'objet d'un placement sous contrôle judiciaire afférent qui l'astreint à une obligation de se présenter « *toutes les deux semaines au commissariat* » ;

CONSTATANT lors de l'audience que Monsieur Y... précise avoir entendu présenter ses excuses auprès du jeune intéressé ainsi qu'auprès des autres destinataires des messages, mais qu'il n'a pu y procéder car il ne possédait leurs numéros de téléphone ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.* »

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du Règlement Disciplinaire de la FFvolley énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, les organismes disciplinaires de première instance et l'organisme fédéral d'appel ne sont pas tenus par ce barème ; il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT que l'intéressé a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir demandé à Monsieur G... une photo de lui torse nu via le réseau social « Snapchat » ;

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que Monsieur Y..., alors âgé de 25 ans, a adopté un comportement inadmissible et déviant en effectuant une telle demande à un jeune licencié mineur de 15 ans au moment des faits ; qu'en effet, la teneur du message saurait laisser exprimer une quelconque relation amicale ou encore complice entre les intéressés, mais atteste d'une volonté de Monsieur Y... de faire évoluer la relation vers une intimité déplacée au regard de la différence d'âge entre eux ;

QU'AU SURPLUS cette tentative virtuelle de rapprochement inapproprié a engendré chez Monsieur G... un sentiment a minima de mal-être, sinon de crainte, vis-à-vis de Monsieur Y... ;

CONSIDERANT qu'il résulte des éléments du dossier suffisamment précis et concordants que Monsieur Y... a fait preuve d'un comportement intrusif et inadapté ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard des antécédents judiciaires et disciplinaires de Monsieur Y..., de ses aveux au cours de l'instruction et à l'audience et du suivi psychologique dont il déclare faire l'objet – l'intéressé semblant reconnaître lors de l'audience un problème d'identification de sa personnalité -, l'intentionnalité de créer une relation d'intimité avec un jeune garçon de 15 ans est démontrée ;

CONSIDERANT que ce comportement inadmissible et inapproprié de Monsieur Y... envers Monsieur NOVOA, serait justifié par le fait que Monsieur Y... ait été agressé et contraint à envoyer ces messages par des agresseurs tiers ; que sur ce point, l'intéressé n'apporte aucun élément susceptible de constituer une preuve à l'appui de ses prétentions, et ainsi de renverser le faisceau d'éléments concordants vers la caractérisation d'un comportement déviant ;

CONSIDERANT ainsi que les faits, qui portent atteinte à l'intégrité physique et psychologique de personnes mineures, sont établis ;

CONSIDERANT que la FFVolley, au regard du comportement actuel de Monsieur Y..., se doit de prendre les mesures nécessaires quant à la protection des personnes mineures licenciées au sein de la Fédération ;

CONSIDERANT qu'il apparaît clair pour la CFD que Monsieur Y... doit continuer son suivi, avant de pouvoir revenir pratiquer des activités et corollairement au contact des pratiquants dans le cadre du sport ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits caractérisent les infractions disciplinaires de violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie, de faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et d'un de ses licenciés et d'un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 18 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner Monsieur Y... (n° ...) de quinze (15) ans de suspension de sa licence et d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley pour violation de la morale sportive et manquement grave portant atteinte à l'image du volley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

*La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.*

*Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA et TOUSSAINT, et Mesdames GREFFIN et FELIX, ont participé aux délibérations.

**Le Président de la Commission  
Fédérale de Discipline,  
Patrick OCHALA**



**Le Secrétaire de Séance,  
Antoine DURAND**



## Affaire CLUB AA

A l'occasion du Final Four de la Coupe de France Fédérale organisé à Conflans-Sainte-Honorine par le Conflans-Andrésey-Jouy Volley Ball (CAJVB) les 15 et 16 avril 2023, le club AA aurait commis des faits relevant :

- des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés ;  
En effet, selon le signalement du club organisateur, corroboré par les officiels du Final Four de la Coupe de France Fédérale, votre club aurait fait preuve d' *« une conduite indigne [au] Campanile de Conflans alors que celui-ci s'investit depuis plusieurs semaines pour apporter son concours à l'organisation de cette compétition »*, *« La défaite en demi-finale et le fait de ne pas avoir pu, à 23h30 prendre 3 repas pour des supportrices car le nombre était prévu depuis longtemps, ne [pouvant] excuser le comportement de cette équipe »*, précisant que *« les joueurs ont fait une fête arrosée jusque tard dans la nuit, perturbant le sommeil des chambres proches.. »*
- une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, voire une fraude ;  
En effet, selon le signalement du club organisateur, corroboré par les officiels du Final Four de la Coupe de France Fédérale, *« Club AA s'était renseigné pour mettre en place une vilaine stratégie afin de mettre fin au match pour la place de 3 à 4 en évitant un forfait »*, et *« Club AA qui disposait de 11 joueurs la veille, n'en a inscrit que 6 pour cette rencontre et dès le premier point, a pris un temps mort pour prétexter une blessure et faire arrêter le match faute de suffisamment de joueurs. La stratégie élaborée la veille pour éviter le forfait est évidente. De toute manière, compte tenu de la nuit passée par cette équipe, ils ne voulaient pas jouer cette place 3 à 4. »*  
A cet égard, eu égard aux informations transmises aux services de la FFvolley qui ont pris attache avec le club directement après avoir réceptionné le signalement fin avril, aucun certificat médical de contre-indication éventuel, ou tout autre justificatif de la blessure présumée du joueur concerné, n'a été produit.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, le Secrétaire Général de la Fédération française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin qu'elle statue sur le cas du CLUB AA pour cas d'incivilité verbale ou physique de certains de ses licenciés, faute contre l'honneur, la bienséance, non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, voire fraude.

Le Secrétaire Général de la FFvolley a alors désigné Monsieur Antoine DURAND en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courrier, adressé par courrier électronique avec accusé de réception, en date du 31 mai 2023, le CLUB AA a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Dans le même envoi, une demande de témoignage sur les faits objets de la présente procédure a été effectuée par l'instruction.

Par un courrier du Président de la CFD du même jour, adressé par courrier électronique avec avis de réception, le CLUB AA est convoqué devant la CFD le samedi 17 juin 2023 à 12 heures 15 pour cas d'incivilité verbale ou physique de certains de ses licenciés, faute contre l'honneur, la bienséance, non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, voire fraude.

Les membres de la CFD sont également convoqués à cette audience par un courrier du 5 juin 2023, adressé par courriel.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur K..., Président du CLUB AA, accompagné de Monsieur L..., manager du club ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD à propos de faits qui seraient attribués au club de CLUB AA pour cas d'incivilité verbale ou physique de certains de ses licenciés, faute contre l'honneur, la bienséance, non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, voire fraude ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- L'équipe du CLUB AA s'est rendue au final four de la Coupe de France Fédérale, qui se déroulait le week-end du 15 avril 2023 ;
- Après avoir disputé et perdu la rencontre du 14 avril contre l'équipe de CONFLANS-ANDRESY-JOUY VOLLEY BALL (CAJVB), Monsieur L..., entraîneur du CLUB AA, a entendu demander une information réglementaire auprès des officiels de la rencontre, « *si une équipe était forfait en cas de blessure d'un joueur s'il n'y avait que 6 joueurs sur la feuille de match* » ;
- Les joueurs se sont couchés relativement tard, comportement incompatible avec une pratique compétitive de haut niveau de Volley, a fortiori après un match aussi éprouvant physiquement qu'a constitué selon les représentants du club la demi-finale perdue par l'équipe du CLUB AA ; à cet égard, des faits d'incivilité verbale ou physique des licenciés du CLUB AA sont identifiés par le club organisateur de la compétition, en l'occurrence le CAJVB, mais aussi et surtout par le délégué fédéral de la compétition ; ces incivilités sont localisées à l'hôtel au sein duquel ils étaient logés dans le cadre de la compétition, ce jusque tard dans la nuit, et auraient été telles qu'elles auraient engendré la plainte de clients tiers à la manifestation sportive ;
- Le lendemain matin, le CLUB AA joue la « petite finale » de la Coupe de France Fédérale contre CLUB EE ; pour cette rencontre, le Club aligne 6 joueurs sur la feuille de match, alors qu'une partie substantielle de l'effectif était disponible en tribune ; pour précision, 11 joueurs étaient alignés sur la feuille de match de la veille ; l'inscription de seulement six joueurs sur la feuille de match,
- Dans son interview d'avant-match, l'entraîneur du CLUB AA indique qu'ils sont « *à peine six* », qu' « *un passeur est malade* », l'autre qui a un « *tendon d'Achille qui tire très fort* ».
- Sur le match en tant que tel, après un premier point marqué par l'un des deux équipes, le passeur du CLUB AA fait un signe à son entraîneur, ce qui engendre la prise d'un temps-mort par celui-ci et corollairement la fin du match due à l'incomplétude de son équipe, l'effectif inscrit sur la feuille de match ne permettant pas de pallier l'absence du joueur blessé.

CONSTATANT que pour ce Final Four, l'équipe du CLUB AA était composée de 11 joueurs, notamment lors du match COM024 s'étant déroulé le 14 avril 2023 ;

CONSTATANT qu'au préalable de la rencontre COM026, Monsieur L..., manager de l'équipe, a précisé que deux de ses joueurs étaient blessés, suite au match disputé la veille ;

CONSTATANT qu'en égard aux informations transmises aux services de la FFvolley qui ont pris attache avec le club directement après avoir réceptionné le signalement fin avril, aucun certificat médical de contre-indication éventuel, ou tout autre justificatif de la blessure présumée du joueur concerné, n'a été produit ;

CONSTATANT que le Club en audience précise que le match « *n'a aucune raison d'être* », dès lors qu'il est dénué de places qualificatives ;

CONSTATANT que le Club admet avoir estimé que le montant de l'amende pour un forfait, prévu par le règlement MDA, était « *trop élevé* » ; qu'il a été demandé à l'entraîneur de mettre 6 joueurs sur la feuille ; qu'il n'y aurait alors plus d'alternative permettant de poursuivre la rencontre si un joueur était blessé ;

CONSTATANT que le Club avance que les joueurs de l'équipe Elite du CLUB AA ne sont pas des professionnels, et que le risque de blessure était présent suite à la rencontre COM024 qui s'est terminée après 22h30 ;

CONSTATANT que concernant la sortie des joueurs la veille, Monsieur K... argue que ces faits relèvent de la vie privée des joueurs, et qu'ils n'ont aucune conséquence sur la compétition ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.* »

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du Règlement Disciplinaire de la FFvolley énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, les organismes disciplinaires de première instance et l'organisme fédéral d'appel ne sont pas tenus par ce barème ; il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT à titre liminaire que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement, devant la CFD, valeur de preuve réfragable puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition

CONSIDERANT que, sur les faits extra-sportifs concernant les incivilités verbales ou physiques des licenciés des joueurs la nuit du 14 avril 2023 au sein de l'hôtel, le Club n'apporte aucun élément susceptible de constituer une preuve à l'appui de ses prétentions, et ainsi de renverser la présomption de véracité reconnue au témoignage de l'officiel fédéral, qui permet ainsi d'établir un comportement inadmissible et déplacé qui porte atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ; qu'en tout état de cause, même s'ils ressortent des éléments de la vie privée, ces faits ne sont en aucun cas d'essence strictement privée dès lors qu'ils ont causé un préjudice à autrui et, surtout, qu'ils ont été commis dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sportive officielle ;

Qu'à titre superfétatoire il aurait été opportun pour le manager, Monsieur L..., de prendre les dispositions nécessaires à une bonne récupération sportive de ses joueurs après un match aussi éprouvant que décrit par les représentants du Club ;

CONSIDERANT que, sur la faute contre l'honneur, la bienséance, le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, le comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, voire la fraude, au regard de la demande d'information réglementaire effectué par Monsieur L..., entraîneur du CLUB AA auprès des officiels de la rencontre, « *si une équipe était forfait en cas de blessure d'un joueur s'il n'y avait que 6 joueurs sur la feuille de match* », le Club du CLUB AA a sciemment choisi de mettre uniquement 6 joueurs sur la feuille match ; que les 5 autres joueurs n'étaient pas tous blessés ; que l'argument du club quant à la non-participation de ces joueurs à la rencontre pour cause de préservation de leur santé apparaît paradoxal, voire en contradiction, avec l'inscription sur la feuille de match d'un joueur manifestement blessé au tendon d'Achille avant la rencontre litigieuse ; qu'au surplus, le coucher tardif de la veille, la récupération constituant une composante inhérente à la préservation de la santé des joueurs, ne peut en tant que tel qu'accentuer le risque de blessure, contrairement aux arguments avancés par le CLUB AA qui le décorrèlent totalement des performances sportives des joueurs de l'équipe, si tant est que les joueurs aient été inscrits sur la feuille de match bien évidemment ;

CONSIDERANT que le CLUB AA n'apporte aucun élément ou justificatif – par exemple une visite médicale ou un certificat temporaire de contre-indication à la pratique du volley en compétition - de nature à considérer la blessure ou la contre-indication de son ou ses joueurs comme suffisamment avérée pour renverser le faisceau d'indices concordants susvisé ;

CONSIDERANT que les explications données par le CLUB AA à l'instruction et lors de l'audience ne laisse pas transparaître dans la bonne foi que pourrait revêtir le comportement de son équipe, en ce qu'une partie substantielle des observations émises par le club portent uniquement et seulement sur la formule sportive de la compétition ;

CONSIDERANT a fortiori que le CLUB AA admet avoir estimé que le montant de l'amende pour un forfait, prévu par le règlement MDA, était « trop élevé » ; qu'il a été demandé à l'entraîneur de mettre six joueurs sur la feuille de match ; qu'il n'y aurait alors plus d'alternative permettant de poursuivre la rencontre si un joueur était blessé ; que ces déclarations viennent corroborer le caractère prémédité de la stratégie d'abandon du CLUB AA ;

CONSIDERANT qu'au regard du faisceau d'indices concordants dévoilé par les éléments de l'instruction, ainsi que la défense du CLUB AA lors de l'audience, les membres de la CFD n'émettent aucun doute quant à la volonté du Club de procéder à une manœuvre frauduleuse afin de contourner les dispositions financières - sur le forfait d'une équipe - du RPE de la Coupe de France Fédérale Masculine et du règlement Montant Licences Droit et Amendes 2022/2023 sur les forfaits d'une équipe ; qu'« en cas de match perdu par forfait ou par pénalité, le club [...] devra acquitter auprès de la FFvolley d'un montant correspondant au niveau auquel il évolue en championnat conformément au Règlement « Tarifs des Amendes et Droits » », étant précisé qu'un forfait en Elite Masculine – niveau de championnat du CLUB AA – l'amende pour forfait est fixée à 2.000 € ;

CONSIDERANT que le CLUB AA n'a ainsi en aucune façon respecté les valeurs du sport, telles que la persévérance et le fair-play ;

CONSIDERANT que le CLUB AA a ainsi choisi de ne pas réellement disputer la rencontre ...01 les opposant à CLUB EE ; que les faits frauduleux sont établis ;

CONSIDERANT enfin que les membres de la CFD prennent en compte le comportement des représentants du CLUB AA en défense ; que malgré les observations des membres de la CFD, il en ressort que le Club ne semble pas avoir pris conscience du manquement aux valeurs sportives dont il a fait preuve ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits caractérisent une infraction disciplinaire qualifiée de faute contre l'honneur, la bienséance, non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs et de fraude conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 18 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le CLUB AA d'un avertissement pour les faits d'incivilités verbales et physiques de ses licenciés dans le cadre de l'organisation de la Coupe de France Senior Fédérale Masculine ;**

**Article 2 :**

- **De sanctionner le CLUB AA d'une interdiction temporaire de participer à la Coupe de France Senior Fédérale Masculine pour la saison 2023/2024 pour la commission de la faute contre l'honneur, la bienséance, non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs et de fraude ;**

**Article 2bis :**

- **De sanctionner en outre pour ces mêmes faits caractérisant une faute contre l'honneur, la bienséance, non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs et de fraude le CLUB AA (n° ...) de 4.000 euros d'amende ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

*La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.*

*Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA et TOUSSAINT, et Mesdames GREFFIN et FELIX, ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission  
Fédérale de Discipline,  
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,  
Louis AUCHE**